



Mise à l'enquête publique des projets de route nationale

N01 Projet définitif (AP) Réaffectation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence (R-BAU) entre Cossonay et la Sarraz

1. Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

a ouvert la procédure ordinaire combinée d'approbation des plans et d'expropriation selon les art. 27 à 27b de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN; RS 725.11), l'art. 12 de l'ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN; RS 725.111) ainsi que les art. 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (LEx; RS 711).

2. Mise à l'enquête publique

Pendant toute la durée du délai de mise à l'enquête publique, le projet peut être consulté auprès du canton de Vaud et auprès des communes de Bournens, Daillens, Bettens et Oulens-sous-Echallens, durant les heures d'ouverture mentionnées ci-après :

Bournens, Secrétariat communal, Route de la Plantaz 12, 1035 Bournens

- **Mardi et jeudi de 8h30 à 11h30**

Daillens, Greffe municipal, Rue Jean Villard-Gilles 3, CP 10, 1306 Daillens

- **Mercredi de 7h00 à 10h00 et jeudi de 9h00 à 13h00 et de 16h00 à 19h00**

Bettens, Greffe municipal, Chemin Neuf 1, 1042 Bettens

- **Mardi de 17h15 à 19h15 et le jeudi de 8h45 à 10h45 ou sur rendez-vous (021 882 54 50)**

Oulens-sous-Echallens, Greffe municipal, Route du Centre 24, 1377 Oulens-sous-Echallens

- **Mardi de 7h30 à 12h00**

Le délai de mise à l'enquête court du **8 octobre 2024 au 8 novembre 2024**

Le projet de construction doit être marqué sur le terrain par un piquetage ou par des gabarits (art. 27a al. 1 LRN).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'OFROU de l'existence de tels contrats (art. 32 LEx).

3. Restriction des actes de disposition

A partir du dépôt public des plans, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'OFROU, sur le terrain concerné par le projet mis à l'enquête, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation ou la construction de l'ouvrage projeté plus onéreuse ou plus difficile (art. 27b al. 3 LRN et art. 42 à 44 LEx).

4. Consultation des tiers concernés

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut, conformément à l'art. 27d al. 1 LRN, faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête publique, par écrit avec

demande et motivation, contre le projet définitif auprès du **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Kochergasse 10, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Toutes les objections en matière d'expropriation (art. 33 al. 1 let. a et b LEx), ainsi que les demandes de réparation en nature ou les demandes d'extension de l'expropriation, de même que les demandes d'indemnité d'expropriation (art 33 al. 1 let. c, d et e LEx), doivent également être déposées auprès du DETEC pendant le délai de mise à l'enquête publique. Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Les droits d'usufruit ne sont à produire que s'il peut être prétendu qu'un dommage résulte de la privation de l'objet de l'usufruit (art. 33 al. 2 LEx).